

VD_OMNI PE.2023.0115 vom 22. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0115

FR: VD_OMNI PE.2023.0115 du 22 décembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0115 del 22 dicembre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante de la République démocratique du Congo âgée de 27 ans qui demande d'être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour afin de vivre avec son père, naturalisé suisse, au motif que celui-ci, handicapé, se trouve dans un état de dépendance par rapport à elle. Refus du SPOP confirmé: la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH dès lors qu'il ne ressort pas du certificat médical produit ni d'aucun élément au dossier que les pathologies dont souffre de longue date son père se seraient sensiblement aggravées au point de nécessiter sa présence constante à ses côtés (consid. 4). Elle ne peut pas non plus se prévaloir d'un cas individuel d'extrême gravité (consid. 5). L'exécution de son renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante, enfant majeure d'un naturalisé suisse. Celle-ci fait essentiellement valoir que son père, handicapé, se trouve dans un état de dépendance par rapport à elle.

E. 3

a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEI. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Un requérant âgé de plus de dix-huit ans ne peut se prévaloir de cette disposition pour obtenir le regroupement familial (CDAP PE.2021.0135 du 6 décembre 2021 consid. 2b; PE.2021.0004 du 29 septembre 2021 consid. 2b; PE.2020.0076 du 1^{er} octobre 2020 consid. 5b). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7; TF 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.1; CDAP PE.2020.0076 du 1^{er} octobre 2020 consid. 5b). b) En l'occurrence, au moment du dépôt de sa demande, la recourante étant majeure, les conditions permettant le regroupement familial n'étaient plus réunies. Dans ce cas de figure, il est inutile d'examiner l'éventualité d'un regroupement familial différé au sens de l'art. 47 al. 4 LEI (CDAP PE.2021.0004 du 29 septembre 2021 consid. 2b; PE.2020.0076 du 1^{er} octobre 2020

consid. 5b). La requérante ne peut ainsi se prévaloir des dispositions de droit interne pour obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial.

E. 4

Il convient dès lors d'examiner si, pour obtenir l'autorisation requise, la requérante peut se fonder sur le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. a) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de celle-ci disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain, cf. TF 2C_233/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.1). Si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi (ATF 133 II 6 consid. 3.1). De jurisprudence constante, le droit au respect de la vie familiale consacré par la disposition précitée vise en premier lieu la famille dite nucléaire, soit la réunion d'époux ou de parents avec leurs enfants mineurs (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 127 II 60 consid. 1d/aa; TF 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.3). On peut en effet présumer qu'à partir de 18 ans, un jeune est normalement en mesure de vivre de manière indépendante sauf circonstances particulières (ATF 120 Ib 257 consid. 1e; TF 2A.634/2006 du 7 février 2007 consid. 1.4). Il en découle qu'un enfant majeur empêché de vivre en Suisse avec ses parents ne peut en principe pas invoquer le droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2; TF 2C_1015/2014 du 6 août 2015 consid. 1.2), sauf à démontrer l'existence d'un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 137 I 154 consid. 3.4.2; TF 2C_259/2017 du 6 mars 2017 consid. 3; 2C_537/2015 du 19 juin 2015 consid. 3.1.1). La Cour européenne des droits de l'homme subordonne aussi la protection de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'adultes et notamment d'enfants adultes vis-à-vis de leurs parents, à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (arrêts CourEDH Ali Jiahana et autres contre Suisse du 4 octobre 2016, n o 30474/14, § 45; M.P.E.V. et autres contre Suisse du 8 juillet 2014, n o 3910/13, § 31; TF 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1; 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3). La condition de la relation de dépendance est dès lors conforme à la pratique des organes conventionnels (ATF 120 Ib 257 consid. 1d; TF 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1; 2C_1/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.1). L'élément déterminant tient dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d; TF 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou à une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (TF 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4; 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2; 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2). b) En l'espèce, le père de la

recourante, âgé de 54 ans, souffre d'un status post-poliomyélite touchant les deux membres inférieurs plégiques et de lombalgies basses de compensation. La recourante fait valoir que, depuis son arrivée en Suisse en novembre 2021, sa présence auprès de lui serait nécessaire du fait des soins quotidiens qu'elle lui prodiguerait. Elle produit un certificat établi le 13 septembre 2023 par le médecin traitant de son père selon lequel, du fait de son handicap, la "présence au quotidien" de la recourante serait "indispensable". Or, il ne ressort pas de ce certificat ni d'aucun élément au dossier que les pathologies dont souffre de longue date son père se seraient sensiblement aggravées au point de nécessiter une présence constante à ses côtés, un soutien médical et/ou une aide ménagère ponctuelle ne suffisant plus. On constate par ailleurs que son père, malgré son handicap physique, est toujours actif professionnellement à plein temps. Il travaillait déjà à ce taux en 2007, comme cela ressort de la lettre qu'il a adressée le 28 mars 2007 à l'Office fédéral de la migration, et il occupe actuellement un poste, au même taux, de responsable d'atelier dans une entreprise de gravure. Il n'apparaît dès lors pas qu'il se trouve dans un rapport de dépendance avec sa fille. c) Il ressort de ce qui précède que la recourante n'est pas habilitée à se fonder sur l'art. 8 CEDH pour demander une autorisation de séjour. Sous cet angle également, la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Il convient encore d'examiner les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, une autorisation de séjour peut être délivrée pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Il est nécessaire que le ressortissant étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt du TAF F-736/2017 du 18 février 2019). Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f aOLE - qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) -, l'exemption des mesures de limitation prévue par cette disposition n'est pas destinée à permettre à un étranger de séjourner en Suisse pour des motifs liés à la protection de sa personne en raison d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui. De tels motifs relèvent en effet de la procédure d'asile ou doivent être examinés à l'occasion d'une décision de renvoi. De même, ladite exemption n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront également exposés à leur retour, sauf si les recourants allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (TF 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.2; ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). b) En l'espèce, la recourante, aujourd'hui âgée de 29 ans, a passé la majorité de son existence dans son pays d'origine. Elle y a donc

nécessairement conservé des attaches et des liens culturels, sociaux et familiaux. Certes, son plus proche parent, soit son père, est venu en Suisse en 1999 et a été naturalisé. Ce seul lien ne suffit cependant pas à fonder des attaches particulièrement étroites avec notre pays, ce d'autant plus qu'elle et son père ont, depuis 1999 (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 décembre 2008, dont il ressort que son père l'a élevée jusqu'à son départ pour la Suisse, en 1999), toujours vécu séparément. Par ailleurs, étant jeune et en bonne santé et ayant acquis une formation d'infirmière en RDC, elle devrait pouvoir s'y réinsérer socio-professionnellement sans trop de difficultés. Au surplus, sa relation avec la Suisse, où elle vit depuis deux ans, n'apparaît pas comme étant particulièrement intense ou étroite, au point qu'on ne puisse pas exiger de sa part qu'elle retourne dans son pays d'origine. Quant à ses allégations (figurant dans ses observations du 15 avril 2023 au SPOP) selon lesquelles elle a subi en RDC des actes de violence et de maltraitance, et qu'elle y subirait des représailles par son oncle et son mari si elle y retournait, elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'examen d'un cas de rigueur, selon la jurisprudence citée ci-dessus.

c) Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que la recourante se trouverait dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui justifierait de lui accorder une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission ordinaires.

E. 6

L'autorisation de séjour de la recourante étant refusée, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse (cf. art. 64 LEI). Il convient encore d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 et suivants LEI. Selon cette disposition, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). b) En l'espèce, les faits qu'invoque la recourante dans les observations qu'elle a adressées le 15 avril 2023 au SPOP, soit en particulier la crainte qu'elle fasse l'objet de représailles par son oncle et son mari en cas de retour dans son pays, ne sont étayés par aucun élément tangible. La recourante ne s'en est d'ailleurs plus prévalu dans son recours. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a prononcé son renvoi.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un nouveau délai de départ de la Suisse doit toutefois être fixé à la recourante. Il le sera au 31 janvier 2024. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu l'issue du recours, l'émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a

contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.